

CAS PRATIQUES A LA LUMIÈRE DU NON-REFOULEMENT

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



AMNESTY INTERNATIONAL ET LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

- Pour prévenir la torture, les mauvais traitements et les traitements dégradants, Amnesty International intervient dans le cadre de procédures d'asile, d'expulsion, d'extradition ou de renvoi de migrant-e-s.
- Nous faisons une appréciation approfondie des cas particuliers, en faisant appel à nos "spécialistes pays" au Secrétariat d'Amnesty International, à Londres, et nous nous prononçons sur la crédibilité des personnes et les risques qu'elles encourent en cas de renvoi vers leur pays d'origine ou un pays tiers.
- Nous adressons une prise de position aux autorités concernées, et nous expliquons les raisons pour lesquelles la personne en question risque d'être victime de la torture, des mauvais traitements ou d'un traitement dégradant.
- Nous dénonçons les cas de renvoi qui mènent à des persécutions.



Sélection de trois cas

- X., ancien réfugié reconnu, renonce à son statut de réfugié. Condamné à une peine de prison supérieure à deux ans pour un délit en rapport avec sa famille, il est sous la menace d'un renvoi.
- Un Ukrainien, titulaire d'un permis B, est extradé à la suite d'une demande d'extradition de la part des autorités ukrainiennes. Les autorités suisses se sont fondées notamment sur les garanties diplomatiques. L'Ukrainien est victime de mauvais traitements après son renvoi.
- Un Tunisien, ancien activiste du groupement Ennadha, demandeur d'asile, est sous la menace de renvoi vers l'Italie (Dublin II).



CAS DE X.

- Cette personne est le seul témoin survivant d'un massacre perpétré par des militaires de son pays. Menacé de mort, il quitte son pays pour la Suisse. Il est reconnu comme réfugié et mis au bénéfice de l'asile.
- Il renonce à son statut de réfugié après l'obtention du permis d'établissement (permis C). Il pense ainsi être mieux accepté par ses compatriotes qui forment une grande communauté dans le pays où il décide de faire des études.
- Condamné à une peine de prison supérieure à deux ans son permis C lui est retiré et il est invité à se prononcer sur son éventuel renvoi vers son pays d'origine à l'issue de l'exécution de sa peine et une interdiction indéterminée d'entrée en Suisse.
- Dans le cadre du droit d'être entendu, Amnesty International intervient avec une prise de position et se prononce contre son renvoi en raison des risques pour sa vie dans son pays d'origine.



CAS DE X.

- Pour le moment, le service des migrations cantonal compétent ne prend pas encore de décision et semble laisser le dossier en attente. Il va certainement le réexaminer lorsque X. aura purgé sa peine.
- En attendant, Amnesty International suit sa situation et continue à récolter toutes les informations ayant un lien avec son cas.



Analyse sous l'angle du principe de non-refoulement

- **Quid du droit applicable?**
 - Le principe de non-refoulement au sens du droit d'asile est-il applicable?
 - Le principe de non-refoulement au sens de l'article 3 CEDH est-il applicable?
- **Quid des aspects de fond concernant l'intéressé?**
- **Quid des aspects de procédure?**



CAS DU TUNISIEN

- Un Tunisien fuit son pays à la suite d'une détention de plusieurs années, en raison de son affiliation au mouvement Ennahda, un mouvement islamiste modéré.
- Il arrive en Suisse en passant par l'Italie.
- Sur la base de Dublin II, l'ODM décide de son renvoi vers l'Italie.
- Amnesty International intervient dans le cadre du recours en faisant valoir de graves risques de refoulement en chaîne en raison du non-respect du principe de non-refoulement par l'Italie dans d'autres cas de membres d'Ennahda qui, malgré la demande formelle par la Cour européenne des droits de l'homme, sont renvoyés vers la Tunisie.
- La décision de renvoi vient d'être confirmée par le Tribunal administratif fédéral.



Analyse sous l'angle du principe de non-refoulement

- **Quid du droit applicable?**
 - Le principe de non-refoulement au sens du droit d'asile est-il applicable?
 - Le principe de non-refoulement au sens de l'article 3 CEDH est-il applicable?
- **Quid des aspects de fond concernant l'intéressé?**
- **Quid des aspects de procédure?**



CAS DE L'UKRAINIEN

- Ce jeune Ukrainien est détenteur d'un permis B en Suisse lorsque l'Ukraine demande son extradition en raison d'une prétendue agression contre son ex-femme et sa famille.
- Bien que le dossier d'extradition comporte des contradictions, l'Office fédéral de la justice décide de son extradition malgré les craintes dont font état son avocat et Amnesty International.
- Cette décision est confirmée par le Tribunal fédéral qui exclut tout risque de mauvais traitement en raison des garanties diplomatiques exigées par la Suisse et fournies par l'Ukraine.
- Or, ces garanties diplomatiques ne sont pas respectées. Ce jeune homme est détenu dans des conditions inhumaines et soumis à des mauvais traitements, ce qui est confirmé par une organisation des droits humains et l'Ombudsman ukrainien.



Analyse sous l'angle du principe de non-refoulement

- **Quid du droit applicable?**
- **Quid des aspects de fond concernant l'intéressé?**
- **Quid des aspects de procédure?**

